PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parçay-meslay, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANEO SAS

Les Gascogneries
37340 Continvoir

Références : 2026-332
Code AIOT : 0010011616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement GRANEO SAS implanté 30, rue de la Gare 37340 Continvoir. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANEO SAS
- 30, rue de la Gare 37340 Continvoir
- Code AIOT : 0010011616
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier actuellement exploité par la société GRANEO au lieu-dit la Pelouse à Continvoir relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. La société GRANEO a pour activités principales le regroupement, le stockage et la commercialisation de céréales (principalement blé, tournesol).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	NCM 2160 - Controle équipotentialité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Ancienne station-service	Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2160 – modification	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-54-II	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 2160 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 2160 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
5	NCM 2160 - Plan des dangers	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Sans objet
6	NCM 2160 - contrôle poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Sans objet
7	NCM 2160 - Suivi de température	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2160 – modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-54-II

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Le récépissé de déclaration n°19844 du 24/02/2014 précise que le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160-1b pour un volume de 10 000 m³. Le rapport de contrôle périodique réalisé le 20/02/2025 précise que la capacité manuscrite sur plan serait de 12 000 m³. L'exploitant précise que cette différence provient de la configuration du bâtiment, mais il confirme que le stockage est répartie en deux cases (une de 6 000 m³ et une de 4 000 m³). Les justificatifs des dimensions n'ont pas été présentés.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2160 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique complémentaire pour la rubrique 2160 réalisé par SOCOTEC le 09/04/2026 suite au contrôle périodique initial du 20/02/2025. D'après les informations indiquées sur ce rapport, le précédent contrôle périodique date du 13/02/2016.

La périodicité du contrôle n'est pas conforme.
Néanmoins, le contrôle périodique ayant été réalisé en 2025, la situation a été régularisée et il est proposé de ne pas donner suite à ce constat. L'exploitant veillera à réaliser le prochain contrôle périodique dans les délais réglementaires, soit avant le 20/02/2030 (ou 20/02/2035 en cas de certification ISO 14001).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 2160 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Le rapport de contrôle initial du 20/02/2025 fait apparaître 6 non-conformités majeures.

Le rapport de contrôle complémentaire du 09/04/2026 conclut que 4 non-conformités majeures sont maintenues, celles-ci sont détaillées dans les points de contrôle ci-après du présent rapport.

Pas de non-respect des prescriptions constaté concernant la procédure de contrôle périodique.
Les suites données aux non-conformités majeures persistantes sont détaillées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NCM 2160 - Controle équipotentialité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire précise les éléments suivants :- Contrôle initial :Dernier contrôle de l'équipotentialité : intégré au contrôle élec ICPE du 18/12/2023 (il y a plus d'1 an).
- Contrôle complémentaire : Equipotentialité contrôlée en février 2025 (il y a plus d'un an) - programmé en avril 2026 lors des contrôles électriques.

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, l'exploitant a indiqué que le contrôle électrique, intégrant le contrôle de l'équipotentialité, est prévu le lendemain.
Par courriel du 22/05/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques dans le cadre de la rubrique ICPE 2160 établi par DEKRA le 18/05/2026 suite à la vérification du 29/04/2026.
Le contrôle ayant été réalisé, la non-conformité identifié dans le cadre du contrôle périodique est levée.
Néanmoins, le rapport présente deux écarts :

- Hangar (côté bardage) - Prises : Présence de traces d'échauffement, prises 400V ventilation, coté forêt. Il est indiqué qu'il s'agit d'un écart avec un niveau fort, c'est-à-dire un écart technique avec action corrective devant être immédiate. La nature du risque est qualifié de U2 (écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme).

- Hangar (côté bardage) - Hangar - Coffret terminal : Présence de dégradations mécaniques, coffret bureau. Il est indiqué qu'il s'agit d'un écart avec un niveau moyen, c'est-à-dire un écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant. La nature du risque est qualifié de U2 (écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme).

Le rapport précise pour ces deux écarts qu'ils ont déjà été signalés.

Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : NCM 2160 - Plan des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : [...] - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire précise les éléments suivants : - Contrôle initial : Plan de localisation des dangers existants en version informatique mais non affiché, et à compléter en intégrant le zonage ATEX. - Contrôle complémentaire : Toujours pas de plan des dangers sur le site Pelouse Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, il a été constaté la présence d'un plan en entrée de site. **Pas de non-respect des prescriptions constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NCM 2160 - contrôle poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire précise les éléments suivants :

- Contrôle initial :

  - Dernier rapport PI : NON-PRESENTE.
  - Dernier rapport Extincteurs : NON-PRESENTE.

- Contrôle complémentaire :

  - Toujours pas de justificatif de contrôle du PI.
  - Extincteurs contrôlés le 14/01/2026.

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, l'exploitant a présenté les résultats des essais réalisés par la société GPS le 20/04/2026 sur le poteau incendie situé à proximité du site, et indiquant un débit de 106 m3/h.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NCM 2160 - Suivi de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.
Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire précise les éléments suivants :

- Contrôle initial : Pas de registre de suivi de température présenté pour ce site.
- Contrôle complémentaire : Contrôle de la température une seule fois sur la dernière année. Des sondes sont commandées pour un suivi quasi continu.

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, l'exploitant a présenté la facture de la société EUROMAC du 09/04/2026 pour les sondes de température. Le logiciel de suivi a été présenté, les sondes étaient en phase de test. Elles ont été constatées visuellement sur site, un plan de l'emplacement prévu des sondes est affiché à l'entrée de chaque cellule.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ancienne station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :
- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ;
- ou retrait de celui-ci.

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.
Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, il a été constaté sur site la présence d'une ancienne station-service. L'exploitant indique qu'elle n'est plus utilisée, il n'a pas été en mesure de préciser si la cuve a été vidée et inertée.
Par courriel du 22/05/2026, l'exploitant indique qu'aucune attestation d'inertage n'a été retrouvée. Il précise avoir sollicité la société ORTEC pour la fourniture d'un chiffrage (dégazage / démantèlement).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la cuve de l'ancienne station-service a été vidée et inertée suite à son abandon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois